



ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N° 2026-08

PORTANT INTERDICTION DE DÉPÔT SAUVAGE DE DÉCHETS
Lieu-dit « Maison Sonnette » – Parcalle ZN 73

Le Maire de la Commune de CHAMIGNY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité publique ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-1, L.541-2 et L.541-46, relatifs à la gestion des déchets et aux sanctions applicables en cas de dépôt illégal ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.633-6, relatif à l'abandon de déchets hors des emplacements autorisés ;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés applicable sur le territoire communal ;

Considérant que des dépôts sauvages de déchets ménagers, encombrants et déchets divers ont été constatés au lieu-dit « Maison Sonnette », situé sur la parcelle cadastrée ZN n°73 ;

Considérant que ces dépôts portent atteinte à la salubrité publique, à l'environnement, à la sécurité et au cadre de vie des administrés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir et de faire cesser toute atteinte à l'ordre public, notamment en matière de propreté et de protection de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 Le dépôt, l'abandon ou le déversement de déchets ménagers, encombrants, gravats, déchets verts, déchets professionnels ou de toute autre nature est strictement interdit au lieu-dit « Maison Sonnette », sur la parcelle ZN n°73, sur l'ensemble de son périmètre.

Article 2 Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage réglementaire et permanent aux accès et abords de la zone concernée.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le Code pénal et le Code de l'environnement, sans préjudice des mesures de remise en état pouvant être ordonnées aux frais du contrevenant.

Article 4 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté sous Jouarre, Chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché en Mairie le 05/02/26.

Chamigny, le 03 février 2026

Le Maire,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle, Case Postale n° 8630, 77008 MELUN Cedex, ou sur la plateforme dématérialisée www.telecourts.fr